

ASSOCIATION : AMICALE GONCZY ET OGAR POLSKI

Titre 1 : Forme, dénomination, siège, durée, objet et moyen d'action.

Article 1 : Forme

Il est formé entre amateurs de races de Chien Courant Polonais et Brachet Polonais «Une Association déclarée, qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts ».

Elle prend la dénomination de « **Amicale Gonczy et Ogar Polski** »

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont prohibés dans toutes les réunions de l'association.

Article 2 : Siège

Son siège social est fixé à : 200 chemin des Routens 73000 MONTAGNOLE.

Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit en France, par décision du bureau directeur.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'Amicale Gonczy et Ogar Polski à pour objet d'améliorer les races suivantes « Chien courant Polonais et Brachet Polonais » d'en encourager l'élevage, de contribuer à leurs promotions et de développer leurs utilisations.

Article 5 : Moyens d'Action

Pour atteindre son objet, il emploie les moyens d'actions suivants :

- a) Tenir un répertoire des reproducteurs recommandés, des reproducteurs aptes au travail.
- b) Déterminer les tests destinés à contribuer à l'amélioration des races et avoir une banque de données sur les tests effectués sur les chiens
- c) Organiser, par lui-même des journées d'entraînement et concours de travail.
- d) Encourager la participation de ses adhérents aux Expositions et aux Epreuves d'utilisations de l'association, créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées par l'association.
- e) Assumer un rôle de Conseil pour l'inscription au Livre des Origines Français.
- f) Vérifier les pedigrees qui pourraient lui paraître suspects.
- g) Favoriser les relations entre adhérents, les aider et les guider dans l'élevage.
- h) Publier, selon les possibilités financières de l'Association, un journal périodique traitant essentiellement des sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettre aux adhérents de parfaire leurs connaissances.
- i) Envoyer gratuitement le journal périodique publié par l'Association aux adhérents.
- j) Mettre en œuvre tous les moyens de propagande utile pour aider à la vulgarisation de notre race.

Titre 2 : Membre de l'Association

Article 6 : Composition

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

L'Association se compose de :

- des Membres Actifs.
- des Membres Bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être majeur et être agréer par le Comité de l'Association, qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de lui faire connaître les raisons de sa décision.

Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif.

Article 7 : Ressources

Les droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres.
Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise.
Les subventions et dons qui lui sont accordés

Article 8 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement **par l'Assemblée générale**, pour les membres actifs et les bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir, par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier.
Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1er janvier, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année en cours

Article 9 : Perte de la qualité de membre : Démission, exclusion et décès.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours, et éventuellement des années échues.
Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement, entraînera la radiation de plein droit, sans aucune autre formalité.
Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un Sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles, ou écrits aux intérêts de l'Association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des Sociétaires entre eux ou qui ne tiendrait pas comptes des recommandations de la Commission d'Elevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race représentée par l'Association.
Le Comité doit au préalable, demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'Association.
En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.
Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Titre 3 : Administration

Article 10 : Obligations

De rendre compte de ses activités concernant les concours de travail à ses membres adhérents.

Article 11 : Droits

L'Association contrôle le respect du standard validé par la Fédération cynologique internationale. Elle définit, une grille de cotation des géniteurs.
La race étant soumise au travail, elle peut organiser des épreuves d'utilisation sous forme de concours.

Article 12 : Administration

L'Association est dirigée par un bureau et d'un Comité composé de **six membres** élus parmi les Membres constituant l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité relative, avec un seul tour de scrutin. Avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidature selon les modalités définies au règlement intérieur de l'Association. Le pouvoir décisionnel revient aux membres du bureau.
La durée des fonctions d'un administrateur est fixée à quatre ans.
Le renouvellement intégral du Conseil d'Administration s'effectue tous les quatre ans, les membres sortant sont rééligibles
Pour être éligible au Comité, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de l'Association depuis un an.
Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne peuvent à quel que titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'Association.

Article 13 : Cooptations

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'Association.
A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du comité resteront cependant valables.

Article 14 : Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- Le décès
- La révocation par l'assemblée générale

En cas d'absence d'un Administrateur sans excuse jugée valable à deux réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'Administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le Président ou un membre du bureau et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

Article 15 : Bureau du Comité

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.

Le doyen du Comité assure la Présidence pour l'élection du Président.

Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier et son adjoint est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'Association, devront les restituer au siège social, dès cessation de leur fonction.

Article 16 : Réunion et délibération du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Le Comité peut se réunir en vidéo conférence.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser, les membres à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour.

La présence d'au moins trois membres du Bureau est nécessaire pour valider des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Bureau, ils ne peuvent par être publiés qu'après approbation.

Article 17 : Pouvoirs du Bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et de faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Comité et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il a la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par les participants aux manifestations organisées par l'Association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le Trésorier à faire tous les achats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Vice-Président substitue le Président et devra convoquer dans un délai d'un mois un Comité Extraordinaire à fin d'élection du Président.

Titre 4 : Assemblée Générale

Article 18 : Assemblées Générales - Composition et tenue

Les membres se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres Actifs et Bienfaiteurs de l'Association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, avant le 31 décembre sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Bureau, soit à la demande du quart des membres de l'Association, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Convocation, ordre du jour et votes

Les convocations seront adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par mail.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque sociétaire doit être en mesure de pouvoir exercer son droit de vote directement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou à défaut par le Vice-Président ou encore par un membre du Bureau délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou son adjoint ou en son absence, par un membre de l'Assemblée Générale désignés par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des Sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, L'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Sociétaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire. Ceux-ci sont publiés sur le site internet de l'Association.

Les copies ou extrait de ces Procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

Article 19 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera, pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association de son choix.

Article 20 - Dispositions générales

Le Comité devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

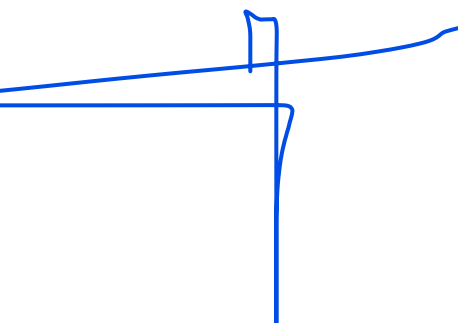
Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Bureau, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine.

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

Fait à MONTAGNOLE , le ...02 Avril 2022

André JACQUIN
président



Eric KOZAK
Le secrétaire

